Interpellation : Lettres de mission
Conseil Communal du 9.11.26

La Loi sur les participations de l'État et des communes à des personnes morales (LPECPM) prévoit à son art. 15 al. 3 que la Municipalité établit une lettre de mission pour ses représentants. La mission des représentants doit donc être formalisée, par exemple avec une précision sur la mission confiée, les objectifs poursuivis, les informations que le représentant doit communiquer, etc.

En ce début de législature, je me permets d'interpeler la Municipalité quant à l'existence et la formalisation de telles lettres de mission, pour les institutions dans lesquelles elle dispose de siège(s) et notamment sur les participations importantes ou présentant des risques financiers, stratégiques ou politiques significatifs, telles que.

- La FSEJ
- La société Rivage SA
- Les Transport Lausannois

Lutry, le 28.10.2026, Signataire : Guy Wolfensberger (groupe Pour Lutry !)